REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE EGALITE FRATERNITE

TERRITOIRE DE BELFORT

NEGOCIATION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DESTINE A COUVRIR LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS DU FAIT DE LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

* Séance du ...
* Nombre de conseillers en exercice : ...
* Par suite d'une convocation en date du ..., les membres composant le conseil municipal de ... se sont réunis à la mairie de ..., le ..., à ... heures sous la présidence de M. ..., maire de ...
* Etaient présents : ... lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.
* Absents ayant donné procuration : M. ... à M. ...
* Absents excusés : M. ...
* Absents : M. ...

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

**SYNDICAT …**

M. ... est désigné pour remplir cette fonction.

VU

* le code général des collectivités territoriales
* le code des marchés publics
* le code des assurances
* le code général de la fonction publique
* le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le Président expose :

Le contrat d'assurance groupe, conclu par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort pour le compte des communes et établissements publics, et destiné à couvrir les risques financiers induits par l'absentéisme des agents, arrive à son terme à la date du 31 décembre 2018.

L'intérêt de ce type de contrat étant indéniable, le Centre de Gestion propose de procéder à la conclusion d’un nouveau contrat permettant la garantie des risques.

Afin de faciliter la conclusion de cette opération délicate et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible, il est envisagé, conformément aux dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susvisés, de donner mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale pour opérer les opérations de négociation et de conclusion d’un contrat-groupe.

Ce contrat devra être conclu avec une entreprise agréée d'assurance après mise en concurrence, conformément aux orientations européennes et nationales en la matière. Toutes les entreprises d'assurance, quel que soit leur mode de travail et de fonctionnement, devront pouvoir soumettre une offre, y compris celle préférant rendre leurs prestations par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire.

Le contrat-groupe et les contrats individuels en résultant seront conclus pour une durée de 3 ans, sans possibilité de renouvellement par tacite reconduction. Soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Chaque contrat pourra couvrir l'une ou l'autre des catégories de personnels susceptibles d'être employées par les communes et établissements, en tenant compte du niveau de couverture offert, en tout ou en partie.

Les garanties proposées sont pour chaque catégorie définie :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h00 hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

* le congé maladie ordinaire
* le congé longue maladie
* le congé longue durée
* le temps partiel thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
* le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle
* les congés liés à l’arrivée d’un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique)
* le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

* l le congé maladie ordinaire
* le congé grave maladie
* le congé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle
* les congés liés à l’arrivée d’un enfant au foyer (article L631-1 à 9 du code général de la fonction publique)
* le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Le Centre de Gestion devra être considéré pendant toute l'exécution du contrat comme le représentant-mandataire des communes et établissements.

Les demandes de remboursement devront être transmises à l'assureur par son intermédiaire.

Le remboursement de ce dernier est versé directement aux communes et établissements en revanche.

Une rémunération de ces prestations pourra être demandée par le Centre de Gestion.

Le remboursement de l'assureur est versé directement aux communes et établissements.

Le Président précise que ce mandatement n’a pas pour effet de faire adhérer automatiquement la commune à ce contrat-groupe. Il appartiendra ultérieurement au conseil syndical de se prononcer sur les résultats de cette consultation et, s’il le souhaite, d’adhérer à l’une des formules proposées.

Le Conseil Syndical est appelé à délibérer sur ce projet.

Ayant entendu l'exposé du président

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions,

* d'adopter la présente délibération, chargeant le Centre de Gestion de négocier et de conclure pour le compte des communes et établissements publics du département un contrat-groupe d'assurance couvrant les risques liés à l'absentéisme des personnels territoriaux dans les conditions ci-dessus énoncées

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil syndical

Fait à ... le ... (date du conseil)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le ..., de la publication le ..., à ...

Signature, tampon,

nom du président